

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de 9 membres, soit 6 physiothérapeutes et 3 thérapeutes en réadaptation physique, nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans.

**2.** Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté serment conformément à l'article 111 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur remplacement, leur démission ou leur décès.

Malgré son remplacement, un membre du comité termine l'analyse des documents relatifs à une vérification ou à une enquête sur la compétence professionnelle qu'il a entreprise.

Un membre du comité est réputé avoir démissionné dès qu'un cours ou un stage de perfectionnement lui est imposé, qu'il fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, d'une radiation du tableau de l'Ordre, que son permis est révoqué ou qu'il est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline ou le Tribunal des professions.

**3.** Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

**4.** Le Bureau nomme le président et le secrétaire du comité.

Le président assure la direction des travaux du comité.

Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, il coordonne les travaux du comité et en tient le Bureau informé.

### SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**5.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle.

**6.** Le dossier professionnel contient :

1° une fiche d'informations générales sur le membre de l'Ordre ;

2° un résumé de sa formation ;

3° un résumé de son expérience professionnelle ;

4° le rapport de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

5° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

6° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête sur la compétence professionnelle dont le membre fait l'objet, dont la correspondance échangée.

**7.** Le membre a le droit de consulter son dossier professionnel et, sur demande écrite, d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence du secrétaire ou de la personne qu'il désigne.

Cependant, le membre ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans ce dossier qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers, à moins que ce dernier n'y consente pas écrit.

### SECTION III INSPECTION PROFESSIONNELLE

**8.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre selon le programme annuel d'inspection professionnelle qu'il a déterminé et qui a été préalablement approuvé par le Bureau.

**9.** Chaque année, le Bureau rend disponible aux membres de l'Ordre le programme annuel d'inspection professionnelle.

**10.** Le comité fait parvenir au membre de l'Ordre, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, un avis écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la vérification ou au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle.

Le comité peut également transmettre un avis au supérieur immédiat du membre de l'Ordre, ainsi qu'à son employeur, au directeur général de l'établissement ou à la personne responsable des archives.

Dans le cas où la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'enquête sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

**11.** Le membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle doit être présent lorsque le comité, un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur le requiert. Le membre de l'Ordre peut être accompagné d'une personne de son choix, pourvu que cela n'ait pas pour effet de retarder indûment la tenue de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle.

**12.** Si le membre de l'Ordre ne peut, pour des motifs sérieux avec preuve écrite à l'appui, rencontrer le comité, un membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur à la date prévue, il doit prévenir dans les plus brefs délais le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette nouvelle date est communiquée à toute personne à qui un avis prévu au deuxième alinéa de l'article 10 a été transmis.

**13.** Le comité, l'un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle, procéder

à la vérification des connaissances et habiletés du membre de l'Ordre, notamment par l'étude de ses dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à son exercice professionnel, par des questionnaires sur le profil de pratique ou d'évaluation des connaissances et des compétences, ou par l'observation directe d'interventions.

**14.** Le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut ordonner à tout membre de l'Ordre de lui donner accès à ses dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à son exercice professionnel et de lui en laisser prendre copie.

Lorsque ces dossiers, livres, registres ou autres éléments sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande du comité, d'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et à en prendre copie.

**15.** Le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut exiger de tout membre de l'Ordre d'attester sous serment une déclaration qu'il fait relativement à une vérification ou une enquête sur la compétence professionnelle.

**16.** Tout membre du comité, inspecteur ou enquêteur doit, s'il est requis, présenter un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire général de l'Ordre.

**17.** Lorsqu'une vérification ou une enquête sur la compétence professionnelle est complétée, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente au comité, pour étude, dans les meilleurs délais.

**18.** Après avoir pris connaissance du rapport, le comité peut demander un complément à la vérification ou à l'enquête sur la compétence professionnelle ou ordonner la tenue d'une telle enquête. Les articles 10 à 17 s'appliquent alors.

### SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**19.** Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, conclut qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre dans les meilleurs délais. Il peut, à la même occasion, transmettre au membre les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel.

**20.** Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre dans les meilleurs délais, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, et l'informe de son droit de présenter des observations. Cet avis doit comprendre un exposé sommaire des lacunes constatées ainsi que les informations prévues à l'article 21.

**21.** Le membre de l'Ordre qui désire assister à la réunion pour présenter ses observations doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis, en faire la demande par écrit au comité.

Le membre qui ne désire pas assister à la réunion peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, demander par écrit au comité de présenter des observations écrites. Le membre bénéficie d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de l'avis, pour présenter au comité ses observations écrites.

À défaut d'une telle demande, le comité peut se réunir en l'absence du membre de l'Ordre sans autre avis ni délai.

**22.** Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 21 en lui transmettant un avis, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et comprend un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront discutés.

**23.** Si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus, la réunion peut être tenue en son absence.

**24.** La réunion est tenue à huis clos. Le comité agit en toute diligence et équitablement, selon la procédure qu'il juge appropriée.

**25.** Le membre de l'Ordre a droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il se présente à une réunion du comité.

**26.** Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres du comité présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**27.** Une recommandation au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions doit être motivée et transmise par le secrétaire du comité dans les meilleurs délais au membre de l'Ordre par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison ou par huissier. Cette recommandation est transmise au secrétaire de l'Ordre.

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48867

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE